

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 26/01/2021 par M. HIVELIN Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. RONDEAU Jean Pierre
Mme LASSERE Hélène

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public représenté

Rôle n° : 2020 004576

RJ : LOISEAU ENERGIE (SARL) - 21, Rue de Malabri - 79150 Voultegon

Plan de redressement

Par jugement du 01/07/2019 le tribunal de commerce de NIORT a prononcé le redressement judiciaire de LOISEAU ENERGIE (SARL) ;

LOISEAU ENERGIE (SARL) a déposé au greffe un projet de plan de redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une durée de 10 ans ;

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée ;

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 26/01/2021 ;

Attendu que les propositions d'apurement ont été transmises au mandataire judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue par l'article L.626-5 du code de commerce ;

Qu'il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les modalités prévues par le projet de plan de redressement ;

Que le juge commissaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan déposé ;

Que le ministère public est favorable à l'arrêté d'un plan de redressement ;

Attendu que suivant le rapport établi par la LOISEAU ENERGIE (SARL), 27 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

Attendu qu'aucun créancier a refusé le plan

Attendu que les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;



Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la LOISEAU ENERGIE (SARL) sont cohérentes les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de LOISEAU ENERGIE (SARL) ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère Public entendu,

Arrête le plan de redressement de LOISEAU ENERGIE (SARL) - 21, Rue de Malabri - 79150 Voultegon selon les modalités suivantes :

CREANCES INFERIEURES A 500 €, CREANCES DONT LES CREANCIERS ONT ACCEPTE DE RAMENER LE MONTANT A 500 € et FRAIS SUPERPRIVILEGIÉS DE JUSTICE : règlement dès l'homologation du plan,

CONTRATS EN COURS : poursuite des contrats à exécution successive (crédit baux et location) selon les échéanciers initiaux. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée,

CREANCE CIC OUEST : règlement de la créance du CIC OUEST avec abandon des indemnités conventionnelle, des indemnités de retard, des indemnités forfaitaires, des majorations, des pénalités de retard, des intérêts sur les échéances impayées et des intérêts intercalaires, selon les modalités suivantes :

- Pour les échéances échues impayées, sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts, règlement effectués à hauteur de 100 % des créances concernées sur 10 ans par dividendes constants.
- Pour le capital restant dû en 10 annuités selon l'option unique sans application d'intérêts de retard ou indemnités conventionnelle et avant abandon du taux d'intérêt contractuel qui sera ramené à 0%.

CREANCES ADMISES AU PASSIF : pour les autres créanciers ayant accepté l'option unique ou n'ayant pas répondu dans les délais légaux, règlement sur 10 années à 100 %, en 10 annuités constantes,

Dit que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;



Prend acte de la renonciation des créanciers bancaires (CIC OUEST et BPI) aux poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté ;

Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers et ce jusqu'au dernier dividende.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la LOISEAU ENERGIE (SARL) - 21, Rue de Malabri - 79150 Voultegon ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la LOISEAU ENERGIE (SARL) - 21, Rue de Malabri - 79150 Voultegon ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Liquide les dépens dont frais de greffe pour le présent jugement à la somme de 35,21 €.

Ainsi jugé et prononcé le 26/01/2021.

LE PRESIDENT

J.M. HIVELIN

LE GREFFIER DE LA MISE A

DISPOSITION

P. LARNAC

